

Convention Cadre de Coopération

entre

**La Fondation Genevoise pour la Formation et la Recherche Médicales
Genève**

et

Ministère de la Santé, RDP Lao.

Après approbation du présent accord par les autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chacun des Etats concernés,

Entre :

**Le Ministère de la Santé de la République Démocratique Populaire du Laos, représentée par
Monsieur le Ministre de la Santé**

Et

**La Fondation Genevoise pour la Formation et la Recherche Médicales, représenté par son
Président,**

qu'on appelle ci-dessous les parties, désireuses de promouvoir des relations de coopération et d'échanges, il est convenu un accord de coopération comprenant les dispositions suivantes :

ARTICLE I :

Par la présente convention, les deux parties envisagent de coopérer par l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pédagogiques dans le domaine de la Médecine, dans le cadre des Institutions et Organismes de Santé de la République Démocratique et Populaire Lao.

ARTICLE II :

Les deux parties se proposent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de favoriser les échanges de personnels enseignants, de chercheurs et de documents scientifiques et pédagogiques, afin :

- *De prévoir des cours, conférences et séminaires,*
- *D'envisager la réalisation de travaux scientifiques en commun, la supervision des travaux de recherche d'étudiants, l'organisation de mission d'assistance médicale, ainsi que l'échange des résultats des recherches scientifiques effectués par les deux parties*
- *D'étudier toutes activités médicales pouvant faire l'objet d'une collaboration pertinente.*

ARTICLE III :

Les deux parties se donnent la possibilité d'organiser en commun et en particulier pour la formation des formateurs, des programmes de recherche ou de formation des colloques et de journées d'études sur des sujets d'intérêt communs sur lesquels les deux parties se seront concertées à l'avance.

ARTICLE IV :

Les deux parties se proposent de :

- *Echanger leurs publications scientifiques, les résultats de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les fiches des mémoires et des travaux de recherche.*
- *Publier les travaux scientifiques qui seraient réalisés en commun.*

ARTICLE V :

Les deux parties s'engagent à favoriser la participation mutuelle à leurs colloques et réunions scientifiques.

ARTICLE VI :

En fonction des activités de la collaboration, un comité de coordination pourra être mis sur pied par les deux parties pour le suivi et le bilan annuel de l'ensemble des activités menées conjointement. Ce bilan est soumis aux autorités de tutelle des deux parties.

ARTICLE VII :

L'échange de chercheurs dans le cadre de la convention ne limite aucunement les autres programmes d'échanges de chercheurs et spécialistes entre la Suisse et la RPD Lao.

ARTICLE VIII :

Les deux parties contractantes solliciteront, dans le cadre des programmes de coopération entre la Suisse et la RPD Lao, l'attribution de moyens spécifiques.

Les demandes concernant ces moyens feront l'objet de documents annexes aux programmes annuels et seront présentées périodiquement aux départements ministériels intéressés.

ARTICLE IX :

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et elle reste valable jusqu'à sa dénonciation par l'une des deux parties.

Dans ce cas, cette dernière devra communiquer à l'autre partie sa décision de dénoncer l'accord, au minimum six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X :

Chaque action spécifique de collaboration fera l'objet d'un avenant à cette convention, avenant comprenant la description des modalités d'engagement établies en commun.

Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants, devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagés continuent jusqu'à leur terme.

Fait à Vientiane le

Fait à Genève le

Le Ministre de la Santé
de la RDP Lao

Le Président de la Fondation,
Genevoise pour la Formation et la
Recherche Médicales, Genève.

Monsieur Ponmek DALALOY

Professeur Aldo CAMPANA

